

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

Service Foncier et Environnement
162 avenue du Haut Lévêque
33600 Pessac

Références : DiPa/UbD24-47/088/2025
Code AIOT : 0005203287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats implanté Claud de Gilet La Fond Cabane Les Renard Au Bruladis Au Maine La Goulie Gaillarde, las crosas 24400 Saint-Laurent-des-Hommes. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats

- Claud de Gilet La Fond Cabane Les Renard Au Bruladis Au Maine La Goulie Gaillarde, las crosas 24400 Saint-Laurent-des-Hommes
- Code AIOT : 0005203287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 97-2046 du 4 décembre 1997, la société GSM, domiciliée 126, avenue du Haut Lévêque à Pessac (33600), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et une installation de premier traitement de matériaux (criblage / concassage de minéraux naturels), sur la commune de Saint Laurent des Hommes.

L'arrêté préfectoral du 01 août 2016 a autorisé la poursuite et l'extension de l'exploitation et de l'installation de premier traitement sur une superficie de 88 ha 42 a pour une durée de 15 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.3	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.6	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.3	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.5.4	Sans objet
7	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a d'abord consisté en une réunion afin d'examiner les suites données à la dernière inspection et se faire présenter les documents et justificatifs de suivi des installations exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans un deuxième temps, une visite de la zone d'extraction a été organisée, pour vérifier les activités exercées et les dispositifs mis en place pour satisfaire aux prescriptions susvisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée du matériau est de 13 mètres. Elle est décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none">• Découverte d'une épaisseur moyenne de 1,4 m (mini 0 m, maxi 3 m) et 20 cm moyen de terres végétales• Gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,2 m (mini 0 m, maxi 13 m). La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 55 mètres NGF
Constats : Les cotes NGF indiquées sur le plan d'exploitation daté de septembre 2024 sont plus élevées que les cotes minimales d'extraction. Sur le plan topographique, les distances de l'excavation au regard des limites de propriété respecte la bande des 10 m et 20 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.6
Thème(s) : Situation administrative, Phasage prévisionnel
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases (subdivisées) comme décrites dans la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant indique une inversion de phase entre la 4 et la 3c. L'exploitation est réalisée actuellement en phase 4 puis se dirigera en phase 3c.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce décalage de phase ne modifie pas les conditions générales d'exploitation. Pour rappel, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

L'exploitant doit vérifier l'incidence du décalage de phasage sur le montant des garanties financières.

En cas de modification des garanties financières, l'exploitant adresse un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- Les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les limites du périmètre extractible (P.E.)
- Les bords de la fouille
- ...

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Le plan d'exploitation daté de septembre 2024 est conforme.

Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

En période de déficit, l'appoint à l'installation de lavage des matériaux pourra être effectué à partir d'un pompage dans l'Isle. Le débit maximum prélevable est fixé 20 m³/h, pour un volume maximal de 160 m³/j.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Constats :

Aucun pompage n'a été effectué dans l'île au cours des 15 dernières années.
Les eaux utilisées dans le processus sont extraites du bassin d'eau claire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire des bassins de décantation des eaux de ruissellement, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.5.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Des analyses sont réalisées 2 fois par an sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 8.5.1. Le dernier rapport d'analyse du 15/11/2024 réalisé par le laboratoire ASS'TECH Environnement : les anomalies principales concernent les Matières En Suspension (MES) pour les points de ruissellement 1 et 2 (entrée du site). A la dernière mesure seul le point 1 présente un dépassement (650 mg/l).

Les autres paramètres sont conformes aux limites fixées dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des analyses sur la sortie déshuileur mettent en évidence une amélioration de la qualité du rejet concernant les MES. A la dernière mesure (sept.-24) la teneur reste supérieur au seuil demandé = 73 mg/l.

Il est constaté qu'aucune trace d'hydrocarbure n'a été détectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission en MES (< à 35 mg/l) , l'exploitant cherche l'origine de cette teneur et établit une procédure. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non du dépassement constatée, des mesures et un plan d'action doit être envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres ou puits mentionnés dans l'arrêté et sur les paramètres suivants : PH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des analyses sont réalisées 2 fois par an par le BE ASS'TECH Environnement sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté.</p> <p>Les niveaux piézométriques, mesurés lors de la campagne de juin 2024, sont reportés dans un tableau et sous forme de graphique. Les relevés piézométriques de ces dernières années mettent en évidence que le cycle "haute eaux / basse eaux" est parfaitement identifié avec les plus hauts identifiés autour des mois de février / mars et juin et les plus bas à la fin de l'été, début de l'automne (septembre et octobre).</p> <p>Le rapport ne présente pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Bruits et vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès mise en exploitation de l'extension et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures ont été réalisées en juin 2023.</p> <p>Les résultats indiqués rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE ASS'TECH Environnement ne présentent pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi écologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 12</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Suivi écologique - Assistance environnementale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit en partenariat avec un organisme ou bureau d'étude compétent dans le domaine de la protection de la nature à la gestion des habitats et des espèces un suivi écologique,</p>

à fréquence triennale, de la remise en état coordonnée des terrains durant l'exploitation.
Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son rapport annuel de 2023, l'entreprise "Les Jariottes - Conseil en environnement" précise que depuis 2020, elle poursuit les différents suivis de population de la Cistude d'Europe (tortue) ainsi que le suivi de l'entretien des sites.

Le suivi de la population de la Cistude sur chaque site a fait l'objet de 3 passages entre avril et septembre 2023. Des recherches de traces de pontes sont systématiquement effectuées à chaque passage. Aucune trace n'a été observée en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les observations réalisées en 2023 sont cohérentes avec les années précédentes. L'absence d'observation de nouveau né ne signifie pas qu'il n'y" a pas eu de reproduction.

Depuis 2016, les rapport de suivi préconise des plusieurs aménagements et de gestion favorables à la Cistude d'Europe. Pour rappel, les nouvelles préconisations et les précédentes ont pour objectif de présenter des mesures de gestion favorables à la biodiversité de la carrière.

L'exploitant doit compléter le suivi par le journal de bord des travaux réalisés dans le cadre des préconisations des suivis écologiques.

L'exploitant apportera tous les éléments permettant de justifier et confirmer ce respect (plan d'action avec échéancier, photos, panneau information...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois